

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-10
Du 12 avril 2023
à l'encontre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST (CCBE)
sur la commune de Châbons**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le décret du 30 juin 2014 par lequel la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST s'est substituée au SICTOM DES TERRES FROIDES, à compter du 9 avril 2013, pour l'exploitation de la déchèterie située sur la commune de Châbons (38690) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST au sein de son établissement, spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

dangereux, implanté D51B sur la commune de Châbons, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 août 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection le 18 juin 2020 sur le site de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST implantée sur la commune de Châbons ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport du 28 août 2020, par courrier du 28 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 février 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection le 3 février 2023 sur le site de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST implantée sur la commune de Châbons ;

Vu la lettre du 24 février 2023 transmise par courriel le 27 février 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Châbons ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 mars 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 28 mars 2023 au regard de ces observations ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à son établissement constatée lors des inspections des 18 juin 2020 et 3 février 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés ministériels des 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 modifiés susvisés et par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2004 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST, dont le siège social est situé 1352 rue Augustin Blanchet - 38690 Colombe, exploitant une déchèterie et une plate-forme de compostage de déchets verts, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants :

- les articles 5.1.1 et 6.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-08739 du 30 juin 2004 susvisé avant le 31 décembre 2023,

- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé (rubrique 2710-2) avant le 31 juillet 2023,

- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé (rubrique 2710-2) avant le 31 décembre 2023,

- le point 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé (rubrique 2710-1) avant le 31 juillet 2023.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST et dont copie sera adressée au maire de Châbons.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX